

**VIA LE SDÉ**

Paule Hamelin  
Ligne directe : 514-392-9411  
[paule.hamelin@gowlingwlg.com](mailto:paule.hamelin@gowlingwlg.com)

Montréal, le 16 décembre 2019

Adjointe  
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65254

**M<sup>e</sup> Véronique Dubois**  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : ÉNERGIR S.E.C. - CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**  
**DOSSIER DE LA RÉGIE : R-4008-2017**  
**Notre dossier : L153570003**

---

Chère consœur,

La présente vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et fait suite à l'audience du 13 décembre 2019 relative à la demande d'Énergir s.e.c. (« **Énergir** ») intitulée Demande prioritaire visant l'approbation des caractéristiques de contrats de GNR (la « **Demande** »).

Tel que convenu lors de l'audience, vous trouverez ci-dessous les représentations écrites de l'Association des consommateurs industriels de gaz (« **l'ACIG** ») relatives à la Demande d'Énergir en fonction du temps limité qui nous a été imparti.

Tout d'abord, l'ACIG tient à réitérer les positions maintes fois mentionnées à l'effet qu'elle est en faveur du développement de la filière du gaz naturel renouvelable (« **GNR** ») au Québec en vue de l'atteinte des cibles fixées au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le « **Règlement** »). Toutefois, tel que déjà aussi indiqué, le développement de cette filière devrait se faire sur la base des lois du marché de manière à préserver la concurrence et le libre accès au marché du GNR au Québec.

Bien qu'elle soit favorable au développement de la filière, l'ACIG considère que la Régie ne devrait pas approuver les contrats soumis dans le cadre de la Demande sans avoir tranché préalablement la question de compétence en ce qui a trait au prix d'achat du GNR ainsi que tout contrat de fourniture de GNR (outre les cas prévus à l'article 81 de la Loi sur la Régie de l'énergie). C'est d'ailleurs la position que l'ACIG a plaidé les 7 et 8 mai 2019 et rappelée dans diverses représentations écrites notamment celles suivant la demande d'approbation des caractéristiques du contrat d'achat de GNR conclu avec la Coop Agri-Énergir Warwick le 3 octobre 2019 dernier.

Cette question devrait être décidée dans le cadre de l'Étape B. L'ACIG est d'avis que la méthode actuelle qui consiste à faire approuver les contrats d'approvisionnement au cas par cas n'est pas une

méthode à privilégier alors que la question de la compétence demeure un enjeu et qu'elle semble toujours contestée même par Énergir. L'argumentaire d'Énergir par rapport au retrait des motifs 6 et 7 de la demande de révision du dossier R-4106-2019 réfère toujours à une possibilité d'ingérence du régulateur dans un contexte de prix d'achat maximum de GNR. Selon nous, la question demeure puisque nous ne voyons pas de différence au niveau de la question de la compétence entre la fixation d'un prix d'achat du GNR et la fixation d'un prix d'achat maximum. Pour ces motifs, nous croyons toujours que l'Étape B devrait procéder afin d'être fixé sur ces questions.

De l'avis de l'ACIG, la question de la compétence de la Régie en vertu de sa loi habilitante pour l'approbation d'un prix d'achat du GNR devrait être préalable à toute approbation de contrats d'achat de GNR et la Régie devrait faire preuve de prudence avant d'approuver les caractéristiques de tout contrat d'achat de GNR, dont le prix, avant d'avoir pu trancher cette question.

Pour ce qui est de la question de l'interprétation du Règlement, nous estimons que cet enjeu devrait être débattu dans le cadre de l'Étape B et que la Régie ne devrait pas décider de cet enjeu dans le cadre de la présente Demande. Nous n'avons pas été en mesure de formuler un argumentaire complet sur cette question. Néanmoins, nous rappelons les commentaires formulés dans le cadre de notre plan d'argumentation suite aux audiences des 7 et 8 mai dernier (pièce ACIG-009, par. 28 à 30 et 56 à 61) à l'effet que le législateur n'a pas précisé de modalités dans le Règlement outre les volumes à être livrés et ce, malgré que le gouvernement aurait pu le faire en vertu de l'article 112, al. 4 de la LRÉ. De plus, l'article 5 de la LRÉ n'est pas attributif de compétence.

Quant aux dates de livraison prévues pour les 3 contrats à être approuvés, on peut se questionner sur l'urgence du débat puisque ces contrats ne semblent pas pouvoir servir pour les fins de la cible de 1% à atteindre en 2020 puisqu'ils ne débutent pas avant 2021.

Dans un autre ordre d'idées, durant l'audience du 13 décembre, Énergir a soumis les résultats de son appel d'offres « approvisionnement en gaz naturel renouvelable » lancé le 1er novembre 2019. L'ACIG tient à souligner que la procédure des appels d'offres est une avenue intéressante car elle fait appel aux dynamiques du marché. Néanmoins, et en l'absence d'une analyse approfondie des résultats, l'ACIG ne peut pas se prononcer sur cet appel d'offres à ce stade-ci.

Aussi, lors de cette audience, Énergir a présenté l'état de la demande volontaire en GNR, notamment par l'actualisation de sa liste d'attente. Énergir a aussi présenté les résultats préliminaires du sondage qu'elle a réalisé auprès de sa clientèle. L'ACIG prend note de ces éléments mais ne peut, en l'absence d'analyse, se prononcer sur l'état de la demande qui sera traitée à l'étape C du présent dossier.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Paule Hamelin  
PH/st